

En cas d'invalidité

Les prestations pour invalidité
du Régime de rentes du Québec



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite et SimulR, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite;
- demande de prestations de survivants;
- consultation des régimes de retraite supervisés par la Régie;
- bulletins électroniques.

www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal

1^{er} trimestre 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-66598-4 (imprimé)

978-2-550-66599-1 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2013

Tables des matières

Le Régime de rentes du Québec	4
Les prestations pour invalidité	5
La rente d'invalidité	6
La rente d'enfant de personne invalide	9
Vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite?	10
Le montant additionnel pour invalidité	10
Pour faire votre demande	12
Que faire si...	13
Vous n'habitez pas au Québec	13
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada	13
Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite	14
Votre invalidité a été causée par un accident	14
Votre invalidité est temporaire	14
Les engagements de la Régie	15
La protection des renseignements personnels	15
Le Commissaire aux services	15

Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire administré par la Régie des rentes du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, au décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Si vous avez suffisamment cotisé et si vous répondez à tous les critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir l'une ou l'autre des prestations du Régime :

À la retraite :

- la rente de retraite.

Lors d'un décès :

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

En cas d'invalidité :

- la rente d'invalidité;
- la rente d'enfant de personne invalide;
- le montant additionnel pour invalidité, destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite.

Notez bien!

Les dernières modifications à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* concernant l'invalidité sont intégrées à cette publication.

Les prestations pour invalidité

Les prestations pour invalidité comprennent :

- la rente d'invalidité;
- la rente d'enfant de personne invalide;
- le montant additionnel pour invalidité, destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite.

Notez bien!

- Le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurance ou par un autre organisme ou ministère ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères d'admissibilité peuvent être différents.
- Les facteurs tels que la langue, la disponibilité des emplois et le lieu de résidence ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de la capacité à travailler du cotisant.
- L'invalidité temporaire (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le Régime.
- Votre demande de prestations pour invalidité devra être reçue dans un délai très précis. Communiquez sans tarder avec la Régie pour en savoir davantage.

La rente d'invalidité

Vous êtes atteint d'une invalidité grave et permanente qui vous empêche de retourner sur le marché du travail? Si vous avez suffisamment cotisé au Régime, vous pourriez avoir droit à une rente d'invalidité.

Les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité

Voici les **quatre critères** à respecter pour être admissible à la rente d'invalidité :

1. Être atteint d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie

Vous êtes atteint d'une invalidité grave si vous êtes incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer à temps plein tout genre d'emploi.

Votre invalidité n'est donc pas considérée comme grave par la Régie si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous rapporte plus de 14 554 \$ pour l'année 2013.

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans, votre invalidité peut aussi être considérée comme grave si vous avez dû quitter votre emploi habituel en raison de votre état de santé et que vous ne pouvez plus exercer régulièrement cet emploi.

Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

2. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Pour évaluer ce critère, la Régie tient compte des cotisations versées depuis vos 18 ans jusqu'au mois où la Régie vous reconnaît invalide. C'est ce que l'on appelle la période de cotisation.

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et que la Régie vous reconnaît invalide en raison d'une incapacité à exercer à temps plein tout genre d'emploi, vous devez avoir cotisé pour au moins :

- deux des trois dernières années de votre période de cotisation;
- ou**
- cinq des dix dernières années de votre période de cotisation;
- ou**
- la moitié des années de votre période de cotisation, et au moins deux années.

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans et que la Régie vous reconnaît invalide en raison d'une incapacité à exercer votre emploi habituel, vous devez avoir cotisé pour :

- quatre des six dernières années de votre période de cotisation.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, la Régie tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer votre droit aux prestations et le montant de votre rente.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années de cotisation peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.

Pour savoir si vous avez suffisamment cotisé et pour connaître l'estimation des prestations pour invalidité que vous pourriez recevoir, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec.

3. Avoir moins de 65 ans

Vous devez être âgé de moins de 65 ans pour avoir droit à la rente d'invalidité. Lorsque vous atteignez 65 ans, la rente d'invalidité est automatiquement remplacée par la rente de retraite.

4. Ne pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CSST et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.

Le montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité est fixé en fonction de vos cotisations et de vos années de participation au Régime. En 2013, le montant mensuel de la rente d'invalidité varie entre 453,49\$ et 1 212,87\$.

Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), des règles particulières s'appliquent au paiement de la rente. Pour en savoir plus, téléphonez à la Régie.

Si vous recevez une indemnité d'une compagnie d'assurance, il est possible que votre indemnité soit réduite du montant de la rente d'invalidité de la Régie. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre compagnie d'assurance.

La rente d'enfant de personne invalide

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, vos enfants ou ceux qui résident avec vous depuis au moins un an pourraient avoir droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2013, cette rente mensuelle est de 72,60 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans.



Vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite?

Si la Régie vous reconnaît invalide dans les six mois après le premier versement de votre rente de retraite, vous pourriez demander l'annulation de votre rente de retraite afin de recevoir la rente d'invalidité. **Notez que vous devrez alors rembourser les sommes reçues à titre de rente de retraite.**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, si la Régie vous reconnaît invalide après cette période de six mois, vous pourriez plutôt recevoir un **montant additionnel pour invalidité**. Ce montant s'ajouterait alors à votre rente de retraite.

Le montant additionnel pour invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle prestation est offerte au bénéficiaire d'une rente de retraite qui ne peut plus annuler cette rente pour recevoir une rente d'invalidité. Il s'agit du **montant additionnel pour invalidité**.

Les critères d'admissibilité au montant additionnel pour invalidité

Voici les **quatre critères** à respecter pour être admissible au montant additionnel pour invalidité :

1. Être atteint d'une invalidité reconnue comme grave et permanente par l'équipe de l'évaluation médicale de la Régie

Vous devez être incapable d'exercer, à temps plein, tout genre d'emploi. Votre invalidité n'est donc pas considérée comme grave par la Régie

si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous rapporte plus de 14 554 \$ pour l'année 2013.

Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit **durer indéfiniment**, sans aucune amélioration possible.

2. Avoir suffisamment cotisé au Régime

Vous devez démontrer un attachement récent au marché du travail, soit avoir cotisé pour au moins quatre des six dernières années de votre période de cotisation.

3. Avoir moins de 65 ans

Vous devez être âgé de moins de 65 ans pour avoir droit au montant additionnel pour invalidité. Lorsque vous aurez 65 ans, le versement du montant additionnel pour invalidité cessera et celui de votre rente de retraite se poursuivra.

4. Le délai pour annuler votre rente de retraite est expiré

Si la Régie détermine que vous êtes devenu invalide après les six premiers versements de votre rente de retraite, vous pourriez avoir droit au montant additionnel pour invalidité.

À combien s'élève le montant additionnel pour invalidité?

Le **montant additionnel pour invalidité** est un montant mensuel fixe, indexé en janvier de chaque année, qui sera ajouté à votre rente de retraite jusqu'à vos 65 ans. En 2013, le montant est de 453,49 \$ par mois.



Notez bien!

- Les enfants du bénéficiaire d'un **montant additionnel pour invalidité** ne sont pas admissibles à la rente d'enfant de personne invalide.
- Les bénéficiaires d'une rente de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ne sont pas admissibles au **montant additionnel pour invalidité**.

Pour faire votre demande

Pour demander l'une ou l'autre des prestations pour invalidité, vous devez faire une demande par écrit. Vous pouvez vous procurer le formulaire *Demande de prestations pour invalidité* par Internet ou par téléphone. Le service en ligne *Mon dossier* vous permet de suivre le cheminement de votre demande.

Votre médecin traitant doit remplir le rapport médical qui accompagne cette demande et le transmettre le plus tôt possible à la Régie. Les honoraires facturés par votre médecin pour remplir ce rapport sont à vos frais.

Retournez votre demande dès que vous l'aurez remplie, sans attendre le rapport médical. La date de réception de votre demande peut avoir un effet sur le type de prestation pour invalidité ainsi que sur la date du début de la prestation. Communiquez sans tarder avec la Régie pour en savoir davantage.

Que faire si... Vous n'habitez pas au Québec

Si vous ne demeurez plus au Québec, mais ailleurs au Canada, et que vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez sans frais avec Service Canada, au **1 800 277-9915**. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou l'autre des régimes. Cependant, vous devez demander votre rente au régime qui s'applique à votre dernier lieu de résidence au Canada.

Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada

Si vous avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une rente d'invalidité de ce pays.

Notez bien!

Une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant de votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Par contre, votre rente d'un autre pays peut être diminuée si vous recevez une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale conclues entre le Québec et une trentaine de pays, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332**, poste **7801**
Sans frais : **1 800 565-7878**, poste **7801**

Vous avez participé à un régime complémentaire de retraite

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé *fonds de pension*, il est important de vérifier si ce régime prévoit un remboursement ou une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime.

Notez bien!

Pour connaître les coordonnées de l'administrateur de votre régime, vous pouvez utiliser notre service de consultation des régimes de retraite supervisés sur notre site Web.

Votre invalidité a été causée par un accident

Si votre invalidité a été causée par un **accident de travail**, vous devez vous adresser à la CSST. Si elle a été causée par un **accident de la route**, vous devez communiquer avec la SAAQ.

Votre invalidité est temporaire

Communiquez avec votre compagnie d'assurance, car vous pourriez avoir droit à une prestation d'assurance salaire ou invalidité.

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada vous offrent également de l'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

La protection des renseignements personnels

La Régie obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel **dûment autorisé** dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle possède à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Vous pouvez joindre le Commissaire en téléphonant à la Régie ou en consultant notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Cette publication est disponible en médias adaptés
au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.

